

COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 septembre 2022

Le vingt-huit septembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Yves CYRILLE, maire.

ETAIENT PRÉSENTS : CYRILLE Yves, Maire, TANNE Isabelle, LE BORGNE Alain, GRANDJEAN Fabienne, L'HUILLIER Marta, KEROMNES Gilbert, FLOCH Jean-Luc, MARHIC Marie-Françoise, TOMAS Jean-Christophe, DUBRAY Jérôme, LE HIR Stéphanie, ILY Damien, GUILLOU Emma, CROGUENNOC Betty, CHARDOT Corinne, ARNAUD Philippe, LELOUP Thibaud

ABSENTS : LE VOURCH Olivier qui a donné procuration à LE HIR Stéphanie, THOMIN Mélanie qui a donné pouvoir à L'HUILLIER Marta

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne M. KEROMNES Gilbert, secrétaire de la présente séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 MAI 2022

Le compte-rendu de la dernière séance du conseil municipal en date du 29 juin 2022 est soumis à l'approbation des membres du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le compte-rendu de la séance du 29 juin 2022.

2022-37 NEGOCIATION DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Le maire informe le conseil municipal que depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque Santé et Prévoyance).

Au niveau local, prennent part aux négociations et accords collectifs, les autorités territoriales (une collectivité territoriale ou un établissement public qui ne dispose pas d'un comité technique peut autoriser le Centre de gestion à négocier et conclure un accord en son nom), les organisations syndicales représentatives de fonctionnaire c'est à dire les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au sein du Comité technique placé auprès de l'autorité territoriale ou du Centre de gestion.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 %

des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié et l'autorité territoriale. Dans le cas où la collectivité a mandaté le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Maire propose-t-il à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de gestion du Finistère pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives du Comité Technique départemental en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

- *Délibération* -

Le Conseil Municipal,

Vu le code de la fonction publique : articles L221-1 à L227-4,

Vu le Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque santé et prévoyance),

Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de gestion de la fonction publique du Finistère afin :

- qu'il procède à la négociation et conclue avec les organisations syndicales représentatives le cas échéant un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire ;
- qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,

Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante.

La MPO (médiation préalable obligatoire) est un dispositif novateur proposé par le Centre de gestion du Finistère, destiné à désengorger les juridictions administratives des recours portés par les agents contre des décisions individuelles qui leurs sont défavorables.

Ce dispositif, prévu par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, confie aux Centres de gestion le rôle de médiateurs afin de trouver une solution la plus satisfaisante possible pour les deux parties dans des différends qui portent sur sept types de décisions individuelles :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Une fois la convention d'adhésion entre la collectivité et le Centre de gestion signée, la médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

- *Délibération* -

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Considérant que le CDG 29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 29,

Prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile,

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

TABLEAU DES EMPLOIS

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à la vacance du poste de Directeur Général des Services, et considérant la nécessité d'assurer la coordination administrative de l'activité municipale, le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi de « Responsable administratif » à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2022 afin de contribuer à la coordination des activités des services municipaux.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emploi des *Rédacteurs* et *Rédacteurs principaux 2nd et 1^{ère} classe*.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions qui le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

- Délibération -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise la création d'un emploi de « Responsable administratif » ouvert aux cadres d'emploi des *Rédacteurs et Rédacteurs principaux 2nd et 1^{ère} classe*, ou à défaut aux contractuels sur le fondement des articles L332-8 et L332-14 du CGCT,

Autorise la mise à jour du tableau des emplois et des effectifs tel qu'annexé à la délibération,

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

2022-40 FORFAIT SCOLAIRE, ECOLE DIWAN

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, modifiée suite à l'adoption de la loi Molac relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion le 8 avril 2021, et promulguée le 21 mai 2021, prévoit le versement du forfait scolaire communal pour les élèves de la commune scolarisés dans des écoles de langue régionale.

Selon les données fournies par le réseau des écoles DIWAN, dont le fonctionnement axé sur la défense et la promotion du patrimoine linguistique breton les qualifient pour l'obtention des subsides prévus par la loi, deux élèves sont scolarisés en école élémentaire à LANDERNEAU, quatre élèves sont scolarisés en école élémentaire et un élève en école maternelle au FAOU-RUMENGOL.

Le calcul de la subvention s'effectue sur la base du coût moyen pour un élève du secteur public à la rentrée 2022, tel que proposé par DIWAN, soit 498,36€ pour un élève scolarisé en école élémentaire et 1603,34€ pour un élève scolarisé en école maternelle.

Ecole LE FAOU-RUMENGOL

Catégorie	Nombre élève	Coût total
Maternelle	1	1603,34€
Elémentaire	4	1993,44€
TOTAL		3596,78€

Ecole LANDERNEAU

Catégorie	Nombre élève	Coût total
Maternelle	0	0
Elémentaire	2	996,72€
TOTAL		996,72€

- Délibération -

Le conseil municipal,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Après en avoir délibéré à l'unanimité et une abstention (CHARDOT),

Autorise le maire à verser une subvention de 4593,50€ au réseau DIWAN au titre du forfait scolaire communal se décomposant comme tel :

- 3596,78€ à l'école DIWAN LE FAOU-RUMENGOL
- 996,72€ à l'école DIWAN LANDERNEAU

Autorise le maire à signer la convention afférente annexée à cette délibération avec chaque établissement concerné.

Discussion

Mme Corinne CHARDOT souhaite expliquer son vote. Si ces écoles qui favorisent la diffusion de la culture et des langues bretonnes ont le mérite d'exister, cet enseignement devrait plutôt être prodigué

dans l'enseignement général, dans chacune des communes. Elle ne s'oppose pas à cette délibération pour ne pas pénaliser les parents qui doivent scolariser leurs enfants comme ils le peuvent.

2022-41 DECISION MODIFICATIVE N°1

Le chapitre 012 du budget municipal lié aux dépenses de personnel est particulièrement sollicité en 2022 du fait de la congruence de deux phénomènes, imprévus au moment du vote du budget :

- La revalorisation de 3,5% du point d'indice au 1^{er} juillet 2022 prévue par le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022
- Le rehaussement des grilles salariales des agents de catégorie C prévu par le décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique

Sur un plan plus local, les dépenses de ce chapitre sont affectées par le recours à du personnel de remplacement pour compenser des absences.

Au final, la charge complémentaire liée aux dépenses de personnel s'élève aux alentours de 75 000 €. A titre de précaution, il est proposé à l'organe délibérant d'incrémenter 100 000€ supplémentaires au chapitre 012.

Cette inflation, qui n'est à ce jour pas entièrement compensée par l'effort de l'état, et notamment par la revalorisation de la DGF, demeure toutefois absorbable par la hausse des droits de mutations, la progression des revenus issus de la Dotation de Solidarité Rurale, ainsi que des produits de cession ponctuels (tracteur). De même, les absences de personnel sont en parties compensées par l'assurance spécifique de la collectivité.

Le conseil municipal,

Vu l'instruction comptable M57

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte la Décision modificative suivante :

	Dépenses	Recettes
011 – 658 charges diverses de gestion courante	+ 27 260	
012 – 6411 Personnel titulaire	+ 60 000	
012 – 6413 Personnel non titulaire	+ 20 000	
012 – 6218 Autre personnel extérieur	+ 20 000	
013 – 6419 Remboursement sur rémunération du personnel		+ 25 000
70 – 7067 Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement		+ 27 000
731 – 73123 Taxe additionnelle aux droits de mutation		+ 31 000
74 – 741121 Dotation de solidarité rurale des communes		+ 20 000
77 – 7751 Produit des cessions		+ 24 260

2022-42 APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »

Par délibérations concordantes, les conseils municipaux des communes du territoire et le conseil de Communauté ont majoritairement décidé le transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à compter du 27 décembre 2021.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), ce transfert implique que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) évalue les charges habituellement supportées par les communes pour l'exercice de cette compétence dans un délai de neuf mois suivant

le transfert. Cette évaluation est susceptible d'être prise en compte dans le calcul des attributions de compensation.

A cette fin, la CLECT s'est réunie les 19 mai et 21 juin 2022. Son rapport, joint à la présente délibération, a été transmis le 16 septembre aux conseils municipaux.

Pour la commune de HANVEC, le volume annuel des charges transférées est évalué à :

- 6 261 € en dépenses de fonctionnement
- 22 695 € en dépenses d'investissement

Le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Ces délibérations doivent être adoptées dans un délai de 3 mois à compter de la date de transmission du rapport.

A défaut d'approbation du rapport dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées serait alors arrêté par le préfet.

- *Délibération* -

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité et une abstention (LELOUP),

Approuve le rapport de la CLECT tel que proposé en annexe de la présente délibération.

2022-43 DELIBERATION RELATIVE A L'HORAIRE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC – PRISE D'ACTE

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise de la consommation d'énergies.

Dans une période marquée par la nécessaire sobriété énergétique, une extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies sur la consommation d'électricité, sur la durée de vie des matériels et la maintenance. Une telle démarche

permet également de favoriser la préservation de la biodiversité par la limitation des phénomènes de pollution lumineuse.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF), compétent en éclairage public sur le territoire de la commune, mettra en œuvre cette extinction nocturne.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information précise à la population via les outils de communication de la collectivité. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

- *Délibération* -

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

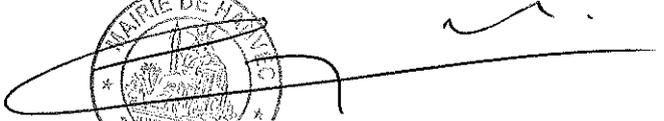
après avoir délibéré à l'unanimité,

Prend acte que l'éclairage public sera interrompu en tout ou partie en cours de nuit sur la commune dans les conditions définies sur le tableau annexé à la présente délibération,

Prend acte que Monsieur le Maire prendra les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Yves CYRILLE



Commune de Hanvec

Tableau des réglages des horaires d'allumage et d'extinction des armoires de éclairage public sur la commune.

Armoire	Localisation	PDL	Type d'horloge	Périodes Hivernales (du mois de * au mois de *)		Périodes Estivales (du mois de * au mois de *)	
				Extinction	Allumage	Extinction	Allumage
1	Rue de Lanvoy	14664254649094	Astronomique REX 14W27792AB	L-M-M-J-V-S-D : 21h00	L-M-M-J-V-S-D : 6h30	-	-
2	Chemin de Kerohan	14664978238055	Astronomique REX 14W27792AB	L-M-M-J-V-S-D : 21h00	L-M-M-J-V-S-D : 6h30	-	-
3	Rue de la Chapelle	14664833520227	Astronomique REX 14W27792AB	L-M-M-J-V-S-D : 21h00	L-M-M-J-V-S-D : 6h30	-	-
4	Z.I. Keranguven		Astronomique Theben Selekt 170 TOP 2	L-M-M-J-V-S-D : 00h00	L-M-M-J-V-S-D : 6h00	-	-
5	Lotissement Kerbluen	14632272026702	Astronomique REX 14W27792AB	L-M-M-J-V-S-D : 21h00	L-M-M-J-V-S-D : 6h30	-	-
6	Lotissement Quindrivoal	14632561462317	Astronomique REX 14W27792AB	L-M-M-J-V-S-D : 21h00	L-M-M-J-V-S-D : 6h30	-	-
7	Rue de la Madeleine	14629522388528	Astronomique REX 14W27792AB	L-M-M-J-V-S-D : 21h00	L-M-M-J-V-S-D : 6h30	-	-
8	Lieu Dit Kermorvan	14630390695378	Astronomique REX 14W27792AB	L-M-M-J-V-S-D : 21h00	L-M-M-J-V-S-D : 6h30	-	-
9	Route de la Forêt du Cranou	14630245977501	Astronomique REX 14W27792AB	L-M-M-J-V-S-D : 21h00	L-M-M-J-V-S-D : 6h30	-	-
10	Cité des Anciens	14676845082530	Astronomique Theben Selekt 170 TOP 2	L-M-M-J-V-S-D : 21h00	L-M-M-J-V-S-D : 6h30	-	-
11	Route de Boudourec	14632995615753	Astronomique Theben Selekt 170 TOP 2	L-M-M-J-V-S-D : 21h00	L-M-M-J-V-S-D : 6h30	-	-
12	Route d'Inillac	14631837873319	Astronomique Theben Selekt 170 TOP 2	L-M-M-J-V-S-D : 21h00	L-M-M-J-V-S-D : 6h30	-	-
13	Route d'Inillac	14631548437704	Astronomique Theben Selekt 170 TOP 2	L-M-M-J-V-S-D : 21h00	L-M-M-J-V-S-D : 6h30	-	-
14	Route de Kerliver	14631693155570	Astronomique REX 14W27792AB	L-M-M-J-V-S-D : 21h00	L-M-M-J-V-S-D : 6h30	-	-
15	Route de la Gare	14630101259787	Astronomique REX 14W27792AB	L-M-M-J-V-S-D : 21h00	L-M-M-J-V-S-D : 6h30	-	-
16	Route de Bout Capeur		Mécanique	-	-	-	-
17				-	-	-	-
18	Route du Rest		Astronomique REX 14W27792AB	L-M-M-J-V-S-D : 21h00	L-M-M-J-V-S-D : 6h30	-	-
19	Rue Alain Bohan		Astronomique Theben Selekt 170 TOP 2	L-M-M-J-V-S-D : 21h00	L-M-M-J-V-S-D : 6h45	-	-

Les horaires d'allumage et d'extinction constatés sur le terrain peuvent être décalés de quelques minutes en plus ou en moins du fait de la technologie des horloges.

* : à préciser.

Version :
septembre
2022